



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1660-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE LA MEDIATHEQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA MAISON DE LA DIVERSITE »

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise à disposition de salles au profit de l'association dont le local a été touché par les inondations,

DECIDE

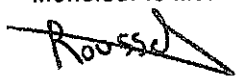
ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition de salles de la médiathèque municipale d'Arques au profit de l'association « La maison de la diversité » d'Arques afin d'y installer leurs bureaux à partir du vendredi 24 novembre 2023, le temps que leur local soit remis en état.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

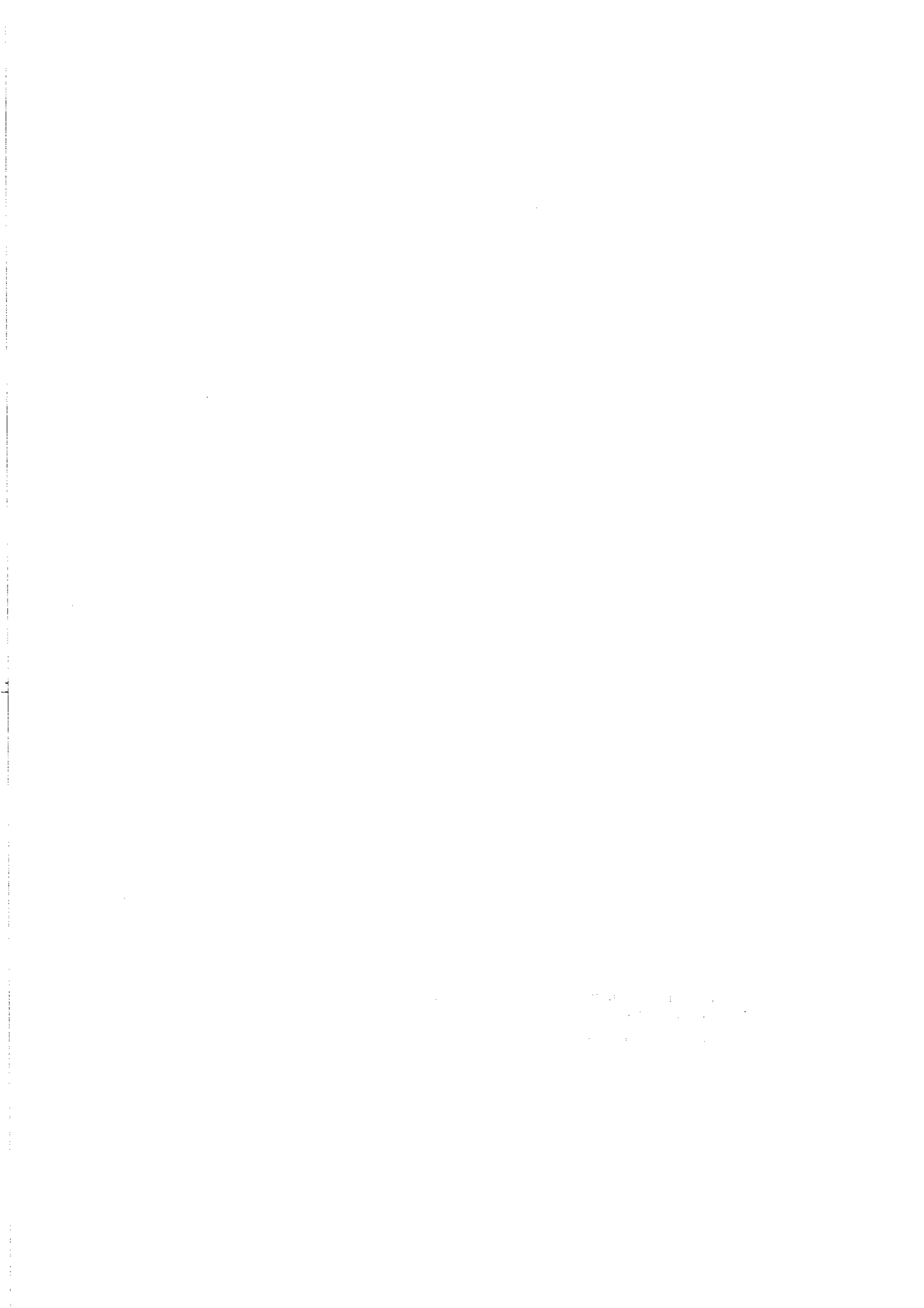
Fait à Arques, le 01/12/2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 7 4 DEC. 2023 et publication ou
notification le 7 4 DEC. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL




Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1661-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE LA MEDIATHEQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOLIA »

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise à disposition de salles au profit de l'association dont le local a été touché par les inondations,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition de salles de la médiathèque municipale d'Arques au profit de l'association « HOLIA » d'Arques afin d'y proposer leurs ateliers à partir du samedi 9 décembre 2023, le temps que leur local soit remis en état.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

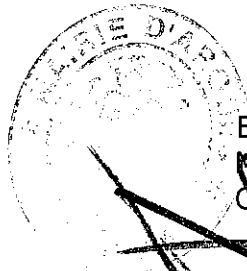
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 01/12/2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 7 4 DEC. 2023 et publication ou
notification le 7 4 DEC. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1662-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION CAVURNE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme de laquelle le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir,

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 31 octobre 2023 de **Madame MOSTAERT Marie-Bernadette** demeurant à **ARQUES (Pas de Calais) 24 rue de Bordeaux** tendant à obtenir une concession familiale de type cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir pour sa famille.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes **de 50 ans** à compter du 31 octobre 2023 située Section Jardin du Souvenir **cavurne 75** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme **de 860 € (huit cent soixante euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

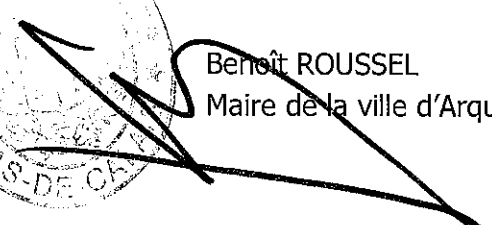
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.4.DEC..2023** et publication ou
notification le **1.4.DEC..2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 5 décembre 2023




Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1663-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION CAVURNE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme de laquelle le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir,

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 31 octobre 2023 de **Monsieur et Madame FAILLE SCHRIVE Hugues et Bernadette** demeurant à **ARQUES (Pas de Calais) 8A rue Parmentier** tendant à obtenir une concession familiale de type cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir pour sa famille.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes **de 30 ans** à compter du 31 octobre 2023 située Section Jardin du Souvenir **cavurne 76** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme **de 630 € (Six cent trente euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

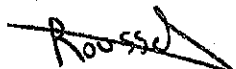
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

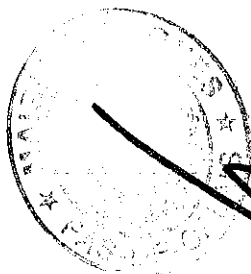
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **14 DEC 2023** et publication ou
notification le **14 DEC 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 5 décembre 2023


Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques







DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1664-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 17 août 2023 de **Monsieur et Madame GAY GRAVE Jean-Christophe et Sylvie** demeurant **2 rue Raymond Dufay à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 17 août 2023 située Section D14 – Parcelle 10 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame GAY GRAVE Jean-Christophe et Sylvie** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

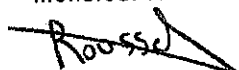
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

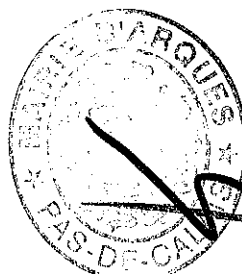
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **14 DEC. 2023** et publication ou
notification le **14 DEC. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 5 décembre 2023.



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1665-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 03 novembre 2023 de **Monsieur et Madame CARON PROUVÉE Christian (†) et Martine** demeurant **26 rue d'Hellebroucq à EPERLECQUES (62910)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **30 ans** à compter du 03 novembre 2023 située **Section C9A – Parcelle 09A** d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame CARON PROUVÉE Christian (†) et Martine** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **259.38 €**. (Deux cent cinquante-neuf euros et trente-huit centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

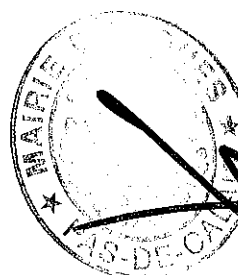
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 5 décembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **4 DEC. 2023** et publication ou
notification le **14 DEC. 2023**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1666-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 24 octobre 2023 de **Madame BENOIT Marie-Paule** demeurant **78A avenue Pierre Mendès France à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **15 ans** à compter du 24 octobre 2023 située Section F17 – Parcelle 16 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Madame BENOIT Marie-Paule** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **138.38 €**. (Cent trente-huit euros trente-huit centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

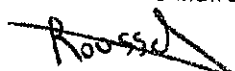
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 5 décembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **14 DEC. 2023** et publication ou
notification le **14 DEC. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1667- CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 11 octobre 2023 de **Monsieur DUBUIS Fabien et Madame DUBUIS Emeline** demeurant 12 square Marcel Pagnol, appartement 12, entrée 12 à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **30 ans** à compter du 11 octobre 2023 située Section F17 – Parcelle 18 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Monsieur DUBUIS Fabien et Madame DUBUIS Emeline** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.13 €**. (Deux cent quatre-vingts euros treize centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1320 €** (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **3 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 5 décembre 2023.

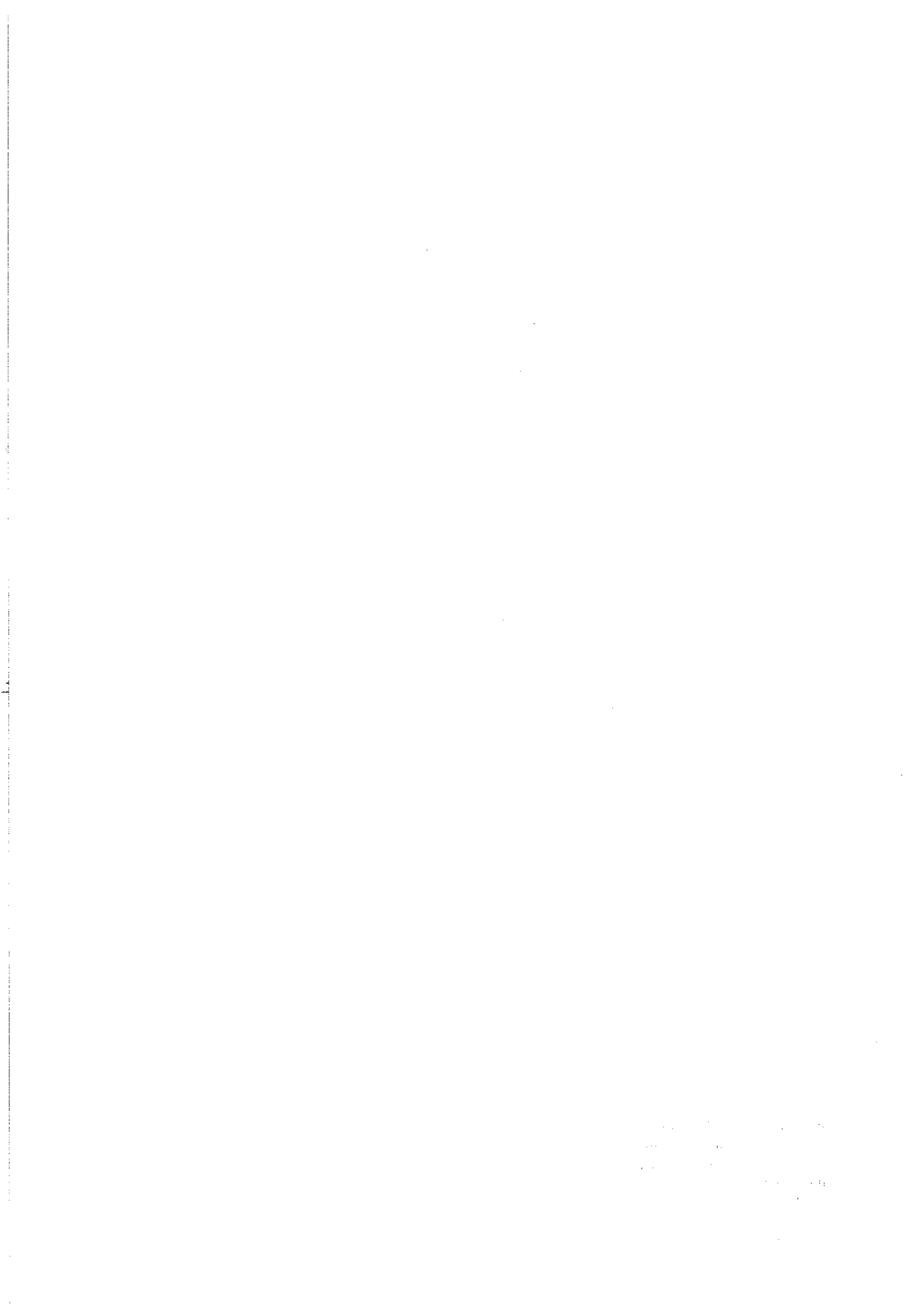
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **14 DEC 2023** publication ou
notification le **14 DEC 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1668-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 10 octobre 2023 de **Monsieur AVEZ David et Madame AVEZ Nathalie** demeurant Entrée 6A, appartement 41, avenue François Mitterrand, résidence Clairmarais à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **30 ans** à compter du 10 octobre 2023 située Section F17 – Parcelle 15 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Monsieur AVEZ David et Madame AVEZ Nathalie** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.13 €**. (Deux cent quatre-vingts euros treize centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

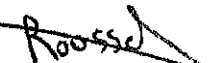
Acte administratif certifié exécutoire

après réception en Sous-Préfecture

le 14 DEC. 2023 publication ou

notification le 14 DEC. 2023

Monsieur le Maire



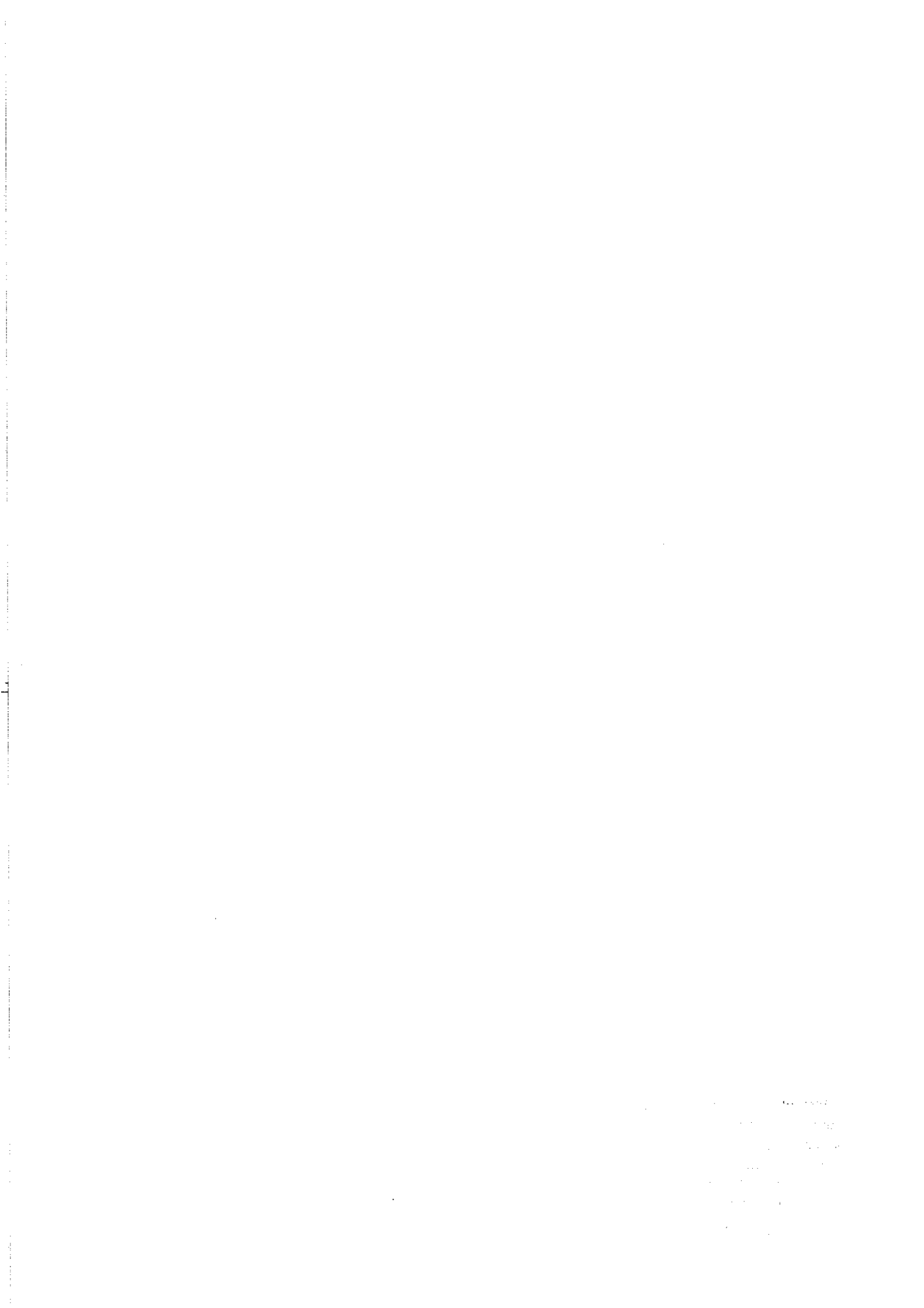
Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1669-EVENTJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle humour du 25 janvier 2025 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2025

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « Divan productions » pour un montant de 15825,00 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros) pour 1 représentation le samedi 25 janvier 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 7 décembre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.4.DEC..2023 et publication ou
notification le 1.4.DEC..2023
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1670-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle jeune public du 1^{er} décembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

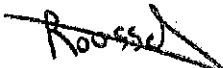
CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec la compagnie « Minute papillon » pour un montant de 2918,32 € TTC (Deux mille neuf cent dix-huit euros et trente-deux centimes) pour 1 représentation le dimanche 1^{er} décembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **19 DEC. 2023** publication ou
notification le **19 DEC. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 13 décembre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1671-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle jeune public du 14 septembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

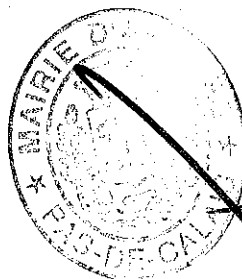
- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec « A Kan la Dériv' » pour un montant de 3532,46 € TTC (Trois mille cinq cent trente-deux euros et quarante-six centimes) pour 1 représentation le samedi 14 septembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.9 DEC. 2023** et publication ou
notification le **1.9 DEC. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 8 décembre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques







DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1672-ASSCS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	5.8.1

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE DELFORGE c/ COMMUNE D'ARQUES – DESIGNATION DU CABINET SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires ;

- la délibération 2020-26 en date du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- Considérant la requête en indemnisation déposée au Tribunal Administratif de Lille par la SCP LESTOILLE & CHAMBAERT représentant Monsieur Lionel DELFORGE ;

- Considérant la nécessité de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER pour défendre les intérêts de la Ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER, domicilié 69 rue de Béthune 59000 LILLE, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire Monsieur Lionel DELFORGE c/Commune d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.9.DEC..2023** publication ou
notification le **1.9.DEC..2023**

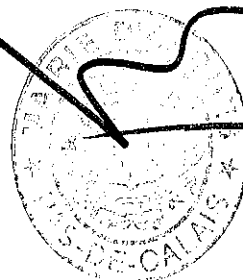
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 14 décembre 2023

Le Maire,


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1673-ASSCS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	5.8.1

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE J. LEROY c/ COMMUNE D'ARQUES – DESIGNATION DU CABINET SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires ;

- la délibération 2020-26 en date du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- Considérant l'ordonnancement en référé déposé au Tribunal Administratif de Lille par le Cabinet HEPTA Conseil représentant la société J. Leroy ;

- Considérant la nécessité de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER pour défendre les intérêts de la Ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, domicilié 69 rue de Béthune 59000 LILLE, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire J. Leroy c/Commune d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

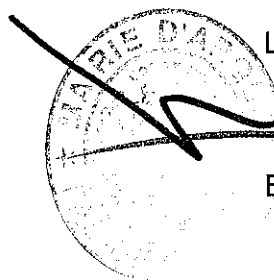
Fait à Arques, le 14 décembre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.9.DEC..2023 et publication ou
notification le ...1.9.DEC..2023

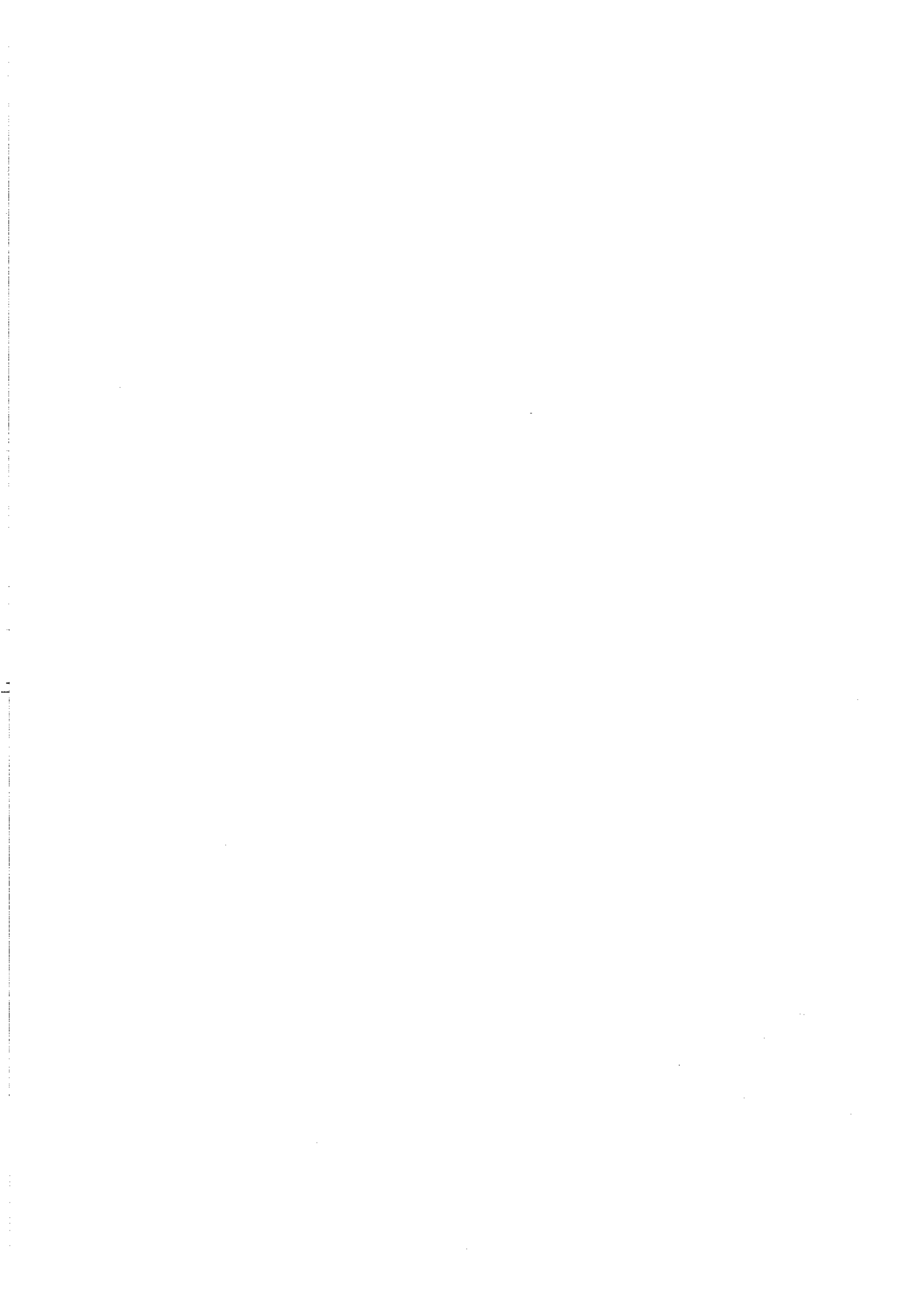
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Le Maire,



Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1674-ASSCS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	5.8.1

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE LLOYD c/ COMMUNE D'ARQUES – DESIGNATION DU CABINET SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires ;

- la délibération 2020-26 en date du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- Considérant la requête en indemnisation déposée au Tribunal Administratif de Lille par la SCP LESTOILLE & CHAMBAERT représentant Madame Sandrine LLOYD;

- Considérant la nécessité de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER pour défendre les intérêts de la Ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER, domicilié 69 rue de Béthune 59000 LILLE, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire Madame Sandrine LLOYD c/Commune d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 14 décembre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 19 DEC. 2023 et publication ou
notification le 19 DEC. 2023

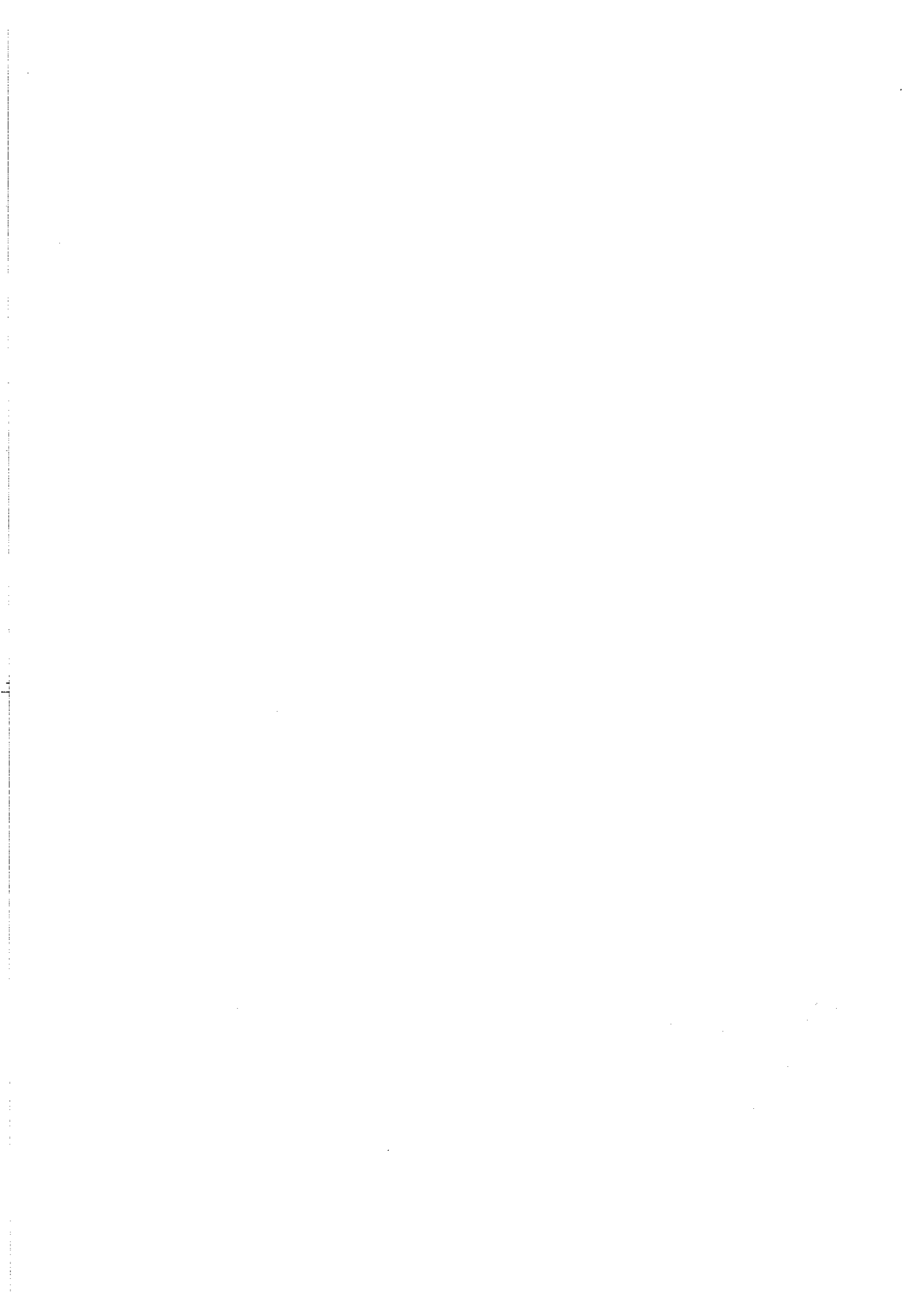
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Le Maire,


Benoît ROUSSEL



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1675-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle humour du 27 septembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

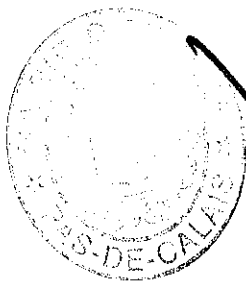
CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

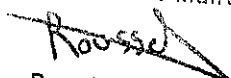
- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec « Little Bros Productions » pour un montant de 3481,50 € TTC (Trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le vendredi 27 septembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 19 décembre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 DEC. 2023 et publication ou
notification le 20 DEC. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1676-FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	1.1.1

OBJET : Marché de fourniture de repas pour le groupement de commandes constitué entre la Commune et le CCAS d'Arques. Signature du marché avec les sociétés.

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- la délibération n°2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir un marché de fourniture de repas pour le groupement de commandes constitué entre la Commune et le CCAS d'Arques,
- les avis d'appel public à la concurrence publiés sur les sites de la plate-forme Marchés Publics du Centre de Gestion 59/62/80, fixant la date limite de remise des offres au 27 novembre 2023 à 12h00.
- la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis s'est tenue le 27 novembre 2023 à 14h00,
- l'analyse des offres arrivées dans les délais, analyse effectuée conformément aux dispositions prises dans le règlement de consultation et notamment selon les critères de sélection des offres,
- la commission d'appel d'offres d'attribution s'est tenue le 8 décembre 2023 à 10h30, afin de statuer sur le classement des sociétés suivantes : ELRES ELIOR-GROUP, API-RESTAURATION,

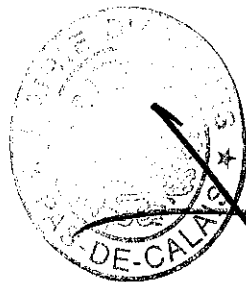
DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer aux sociétés :

- **API RESTAURATION** le lot n°01 : Fabrication et livraison de repas en liaison froide à destination de sites scolaires,
- **API RESTAURATION** le lot n°2 : Fabrication de repas en liaison froide pour le service de portage à domicile pour les personnes âgées et handicapées,
- **ELRES ELIOR-GROUP** le lot n°03 : Fabrication et livraison de repas en liaison chaude à destination de sites scolaires,

Pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2024, renouvelable 3 fois 1 an et de signer le marché en découlant.

- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc.).
- ARTICLE 3 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) des lots 1, 2, 3.
- ARTICLE 4 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Arques, le 19 décembre 2023.

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 DEC. 2023 publication ou
notification le 20 DEC. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1677-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « LES PASTELS DE FRED » DU 26 JANVIER AU 27 FEVRIER 2024 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC MAHIEU FREDERIC

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Les pastels de Fred »

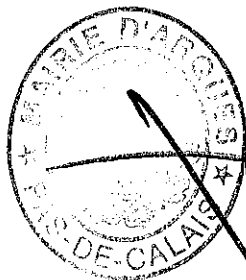
DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec M Mahieu Frederic, du 26 janvier au 27 février 2024 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 4000 €.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 DEC. 2023 publication ou
notification le 20 DEC. 2023

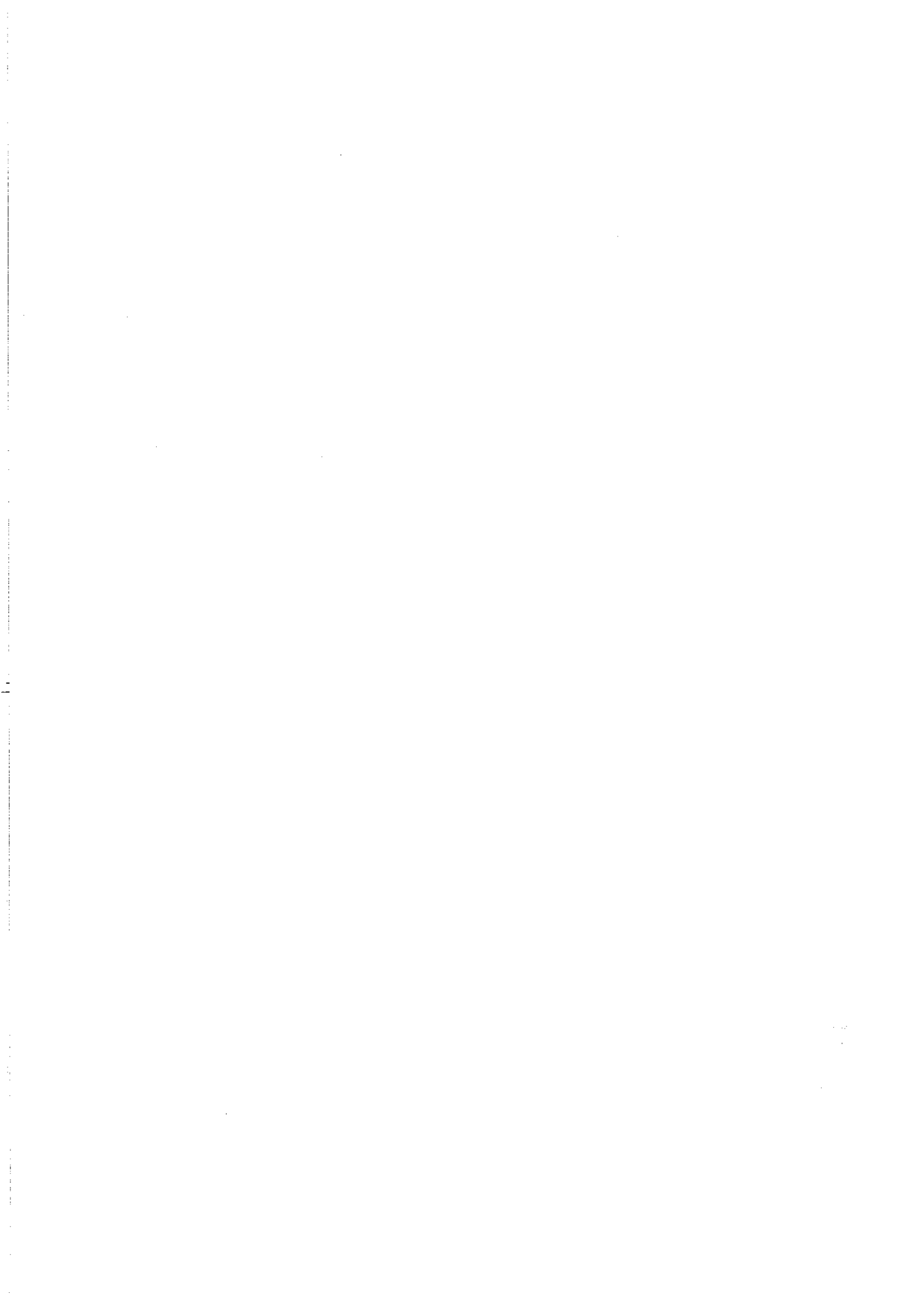
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 19 décembre 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1678-DGS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	7.1.2

OBJET : M57 FONFIGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-130 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-66 en date du 11 avril 2023 portant règlement budgétaire et financier, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°2023-87 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement de l'attribution de compensation d'investissement à verser à la CAPSO d'un montant de 72 568,00 euros et de réajuster les crédits au compte 2046 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de pouvoir régulariser des opérations comptables ;

DECIDE

acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12.7.DEC.2023 et publication ou
notification le 2.7.DEC.2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENTS			
Chapitres	Articles/fonction	Libellé	Montant
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
	204	Subventions d'équipements versées	
	2046	Attributions de compensation d'investissements	72 568,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	
	2313	Constructions	-72 568,00

Article 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Handwritten scribbles or marks, possibly illegible text or a signature.

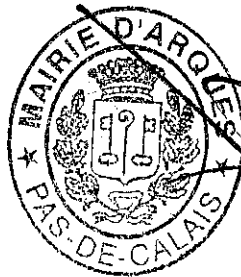
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 5 : il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du conseil municipal qui suit cette présente décision.

Fait à Arques, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Benoit ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-4679 FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	7.5

OBJET : SUVENTION AU TITRE DU FONDS VERT : REFECTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE BERNARD CHOCHOY ET ROND POINT « JACQUES DURAND »

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- la délibération n°2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, dont l'alinéa 26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque les crédits pour la réalisation des opérations sont inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE :

- l'Etat poursuit son action d'aide à l'investissement au bénéfice des communes.
- La délibération 2022-125 du 13 décembre 2022, précise que le projet de réfection de l'éclairage public Avenue Bernard Chochoy et du rond-point « Jacques Durand » dont le coût prévisionnel est estimé sur la base d'une étude à 91 000 €HT soit 109 200 €HT.
- La délibération 2022-125 du 13 décembre 2022, prévoit un plan de financement faisant mention en recettes : d'une DETR/DSIL à 20% soit un montant de 18 200 € HT et des fonds propres de la Ville de 80% soit un montant de 72 800 € HT.
- L'aide apportée par le fonds vert représente 80% des dépenses estimées, qu'il est nécessaire de rectifier le plan de financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir un nouveau plan de financement à savoir :

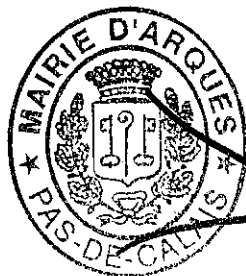
DEPENSES €/HT		RECETTES €/HT	
Travaux	91 000,00	Fonds propres 20%	18 200,00
Honoraires	-	Fonds vert 80%	72 800,00
Aléas	-		
TOTAL	91 000,00	TOTAL	91 000,00

ARTICLE 2 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil municipal.

Fait à Arques, le 26 décembre 2023



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.0. JAN. 2024 et publication ou
notification le 1.0. JAN. 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL